**Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L’ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE**

**En ce qui concerne deux plaintes sur la conduite du**

**juge de paix Paul Welsh**

**Devant :** L’honorable Neil L. Kozloff, président

La juge de paix Kristine Diaz

**Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix**

**Décision du comité d’audition suivant l’avis de l’imminent départ à la retraite du juge de paix Paul Welsh**

**Avocats :**

Me Scott Fenton Me. Eugene Bhattacharya

Me Ian R. Smith Me Mary C. Waters Rodriguez

Fenton, Smith Barristers Barristers and Solicitors

Avocats chargés de la présentation Avocats pour le compte du juge de paix Paul Welsh

1. Le 10 février 2021, les parties ont comparu devant notre comité d’audition par conférence téléphonique afin de débattre de l’avis remis par l’avocat du juge de paix informant que ce dernier a l’intention de prendre sa retraite de sa charge judiciaire.

CONTEXTE

1. Aux termes de l’alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée (ci-après la « Loi »), un comité des plaintes du Conseil d’évaluation des juges de paix a ordonné la tenue, par un comité d’audition, d’une audience formelle sur deux plaintes relatives à la conduite du juge de paix Paul Welsh. Un avis d’audience énonçant les allégations qui feront l’objet de l’audience a été délivré le 28 février 2019.
2. Les détails de l’inconduite reprochée, qui apparaissent à l’annexe A de l’avis d’audience, sont brièvement résumés ci-dessous :

Le juge de paix a eu des interactions inappropriées avec la police, notamment en donnant des conseils juridiques à un agent de police, en accueillant et approuvant des demandes, et en rendant des ordonnances en dehors des procédures judiciaires normales, y compris en chambre, dans un stationnement et à un poste de police. Le juge de paix a accueilli des demandes de mandats de perquisition et d’ordonnances connexes sans les examiner en profondeur et d’une manière contraire aux exigences statutaires et constitutionnelles. Après qu’un juge principal régional a informé le juge de paix qu’il n’était affecté à aucune charge jusqu’au règlement final d’une plainte au CEJP, il s’est rendu à un poste de police, a accueilli et approuvé une ordonnance de mise sous scellés et un rapport final au juge, et les a remis à la police au palais de justice. La conduite du juge de paix témoigne d’un traitement préférentiel ou de favoritisme à l’égard des policiers et donne lieu à la perception d’un conflit d’intérêts.

1. Après diverses motions du juge de paix et de l’avocat chargé de la présentation, dont les détails figurent dans des décisions antérieures de notre comité d’audition, l’audience a été fixée aux 8-12 mars 2021.

AVIS D’INTENTION DE PRENDRE SA RETRAITE

1. Le 3 février 2021, Me Bhattacharya a envoyé une lettre à la greffière qui indiquait que le juge de paix Welsh avait l’intention de prendre sa retraite le 5 mars 2021 et qu’il ne demanderait pas d’occuper un poste de juge surnuméraire ni d’être mandaté sur une base journalière.
2. Lors de la comparution du 10 février 2021, l’avocat du juge de paix Welsh a indiqué que le juge de paix avait envoyé une lettre au juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario confirmant son intention catégorique et irrévocable de prendre sa retraite le 5 mars 2021. L’avocat est sûr que son client est sincère dans son intention déclarée de prendre sa retraite. Le juge de paix ne l’a pas mandaté pour se préparer à l’audience prochaine.
3. Le comité d’audition fait observer qu’il continue d’avoir compétence à l’égard de la conduite du juge de paix jusqu’à la date de prise d’effet du départ à la retraite du juge de paix. Si un juge de paix prend sa retraite au cours du processus d’audience, le comité d’audition perd sa compétence de conduire l’audience à la date de prise d’effet du départ à la retraite.
4. Notre comité d’audition demeurera compétent à l’égard de l’instance jusqu’à la date de prise d’effet du départ à la retraite du juge de paix, le 5 mars 2021.
5. L’avocat chargé de la présentation a affirmé que le comité d’audition pouvait libérer les dates d’audience, mais qu’il devrait fixer une autre date d’audience par prudence, au cas où, comme l’a déjà vu le Comité d’évaluation, le juge de paix révoquerait son intention de prendre sa retraite après la libération des dates d’audience.
6. Dans le souci d’établir un bon équilibre entre l’objectif de préservation de la confiance du public dans le processus de plaintes et dans la magistrature et l’exigence d’utilisation responsable des fonds publics, le comité d’audition ordonne que la date d’audience du 8 mars 2021 soit conservée en attendant que la greffière contacte le Cabinet du juge en chef pour confirmer que le juge de paix a effectivement pris sa retraite. Les dates d’audience du 9 au 12 mars sont libérées.
7. Lorsque le départ à la retraite du juge de paix prendra effet, le Conseil d’évaluation et le comité d’audition cesseront d’avoir compétence à l’égard du juge de paix Welsh, qui ne sera plus juge de paix et l’instance en question prendra fin.
8. Le comité d’audition ordonne à la greffière d’annuler la date d’audition du 8 mars 2021 après avoir reçu la confirmation que le juge de paix a effectivement pris sa retraite le 5 mars 2021.
9. Si, pour une raison quelconque, le départ à la retraite du juge de paix ne prend pas effet le 5 mars 2021, les parties comparaîtront pour faire le point le 8 mars 2021, à 10 h, par conférence téléphonique et l’audience sera inscrite au rôle le plus tôt possible, pour assurer que l’audience ait lieu rapidement si le juge de paix révoque sa déclaration d’intention de prendre sa retraite.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l’Ontario, le 10 février 2021.

**COMITÉ D’AUDITION :**

L’honorable juge Neil Kozloff, président

La juge de paix Kristine Diaz